



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n° 158

modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société TPPL pour le stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « La Maillée » à La Meignanerie sur la commune de Longuenée-en-Anjou.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier la section 2 relative aux installations soumises à enregistrement du titre I^{er}, du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014038-0020 du 07 février 2014, d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au nom de la société TPPL (stockage de 450 000 m³ au total et d'au plus 80 000 m³/an – durée 7 ans) ;
- Vu** le courrier de la DREAL du 03 février 2015 informant l'exploitant que l'installation relève, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement (cf. décret 2014-1501 du 12 décembre 2014) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du 2 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier daté du 05 février 2021, de M BRECHET, directeur général adjoint de la société TPPL, sollicitant une prolongation de 6 mois de l'autorisation d'exploiter du 07 février 2014 pour l'ISDI susvisée, compte tenu de l'existence d'une capacité de stockage disponible et afin de permettre de finaliser une nouvelle demande d'enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2021 ;
- Vu** la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire du 27 mai 2021 ;

Considérant que le §II de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement précise que les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site ;

Considérant que la modification de durée d'exploitation sollicitée par la société TPPL ;

Considérant que la modification sollicitée par la société TPPL n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs et peut donc être considérée comme non substantielle au regard du 3^{ème} alinéa du §II de de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'installation autorisée, y compris en cas de dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement la concernant ;

Considérant que l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement pendant la prolongation sollicitée irait au-delà de la nouvelle échéance demandée par TPPL ;

Considérant qu'en application des articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires peuvent être prises après la mise en service de l'installation ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 07/02/2014 pour prendre en compte la demande de l'exploitant et encadrer les conditions d'exploitation de l'installation autorisée, y compris en cas de dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, le temps de son instruction ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral 2014038-0020 du 07 février 2014 à la société TPPL dont le siège social est situé 23, rue du Bocage – 49610 Mozé-sur-Louet pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Maillée » à La Meignanne sur la commune de Longuenée-en-Anjou est modifiée et complétée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATION CLASSÉE

L'installation classée exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de 450 000 m ³ au total et d'au plus 80 000 m ³ /an	E

* Enregistrement

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 07 février 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation est autorisée jusqu'au 07 août 2021 en l'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, relative à l'installation déjà autorisée, recevable (complète) avant le 07 août 2021.

En cas de dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, relative à l'installation déjà autorisée, recevable (complète) avant le 07 août 2021, l'exploitation est autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande d'enregistrement, sans toutefois aller au-delà du 07 février 2022.

ARTICLE 4 – PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement.

Outre les dispositions préfectorales, les principales dispositions applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du 2 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Longuenée-en-Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Longuenée-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Longuenée-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **08 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

1000 1000 1000